

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FIDAL

PARC ECONOMIQUE DU SAUT LE CERF
BP 104
88003 EPINAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 B 23 / A-1528

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/06/2000, SOUS LE NUMERO A-1528,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/02/2000
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/04/2000
STATUTS MIS A JOUR

REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

5 F
SOCIETE ANONYME
39 RUE DU 14 JUILLET, PARC DES GRANDS CRUS, BAT M
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 397 809 807 (98 B 23)

LE GREFFIER



5 F

Société Anonyme au capital de 11.917.410 Euros

Siège social : CHENOVE (21300)

Le Parc des Grands Crus

Bâtiment "M" 39, rue du 14 Juillet

RCS DIJON B 397.809.807

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 FEVRIER 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil,

le 19 FEVRIER,

à 18 heures,

les actionnaires se sont réunis ce jour, au siège social à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus, Bâtiment "M", 39 Rue du 14 Juillet, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Frédéric FLEURANCE
- et Monsieur Dominique FLEURANCE

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Laurence FLEURANCE

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 794.494 actions sur les 794.494 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant la totalité du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions et des statuts mis à jour.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du Président l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- ⇒ rapport du conseil d'administration
- ⇒ rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital
- ⇒ réduction du capital social par voie d'annulation d'actions appartenant à trois actionnaires
- ⇒ modification des articles 6 et 7 des statuts.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 215 de la loi du 24 JUILLET 1966 et rappelé :

- ➔ l'intention de Monsieur Dominique FLEURANCE de renoncer à une partie de sa participation, à concurrence de trente neuf mille huit cents (39.800) actions dans la société "5F"

- l'intention de Monsieur Frédéric FLEURANCE de renoncer à une partie de sa participation, à concurrence de vingt quatre mille (24.000) actions dans la société "5F"
- l'intention de Mademoiselle Isabelle FLEURANCE de renoncer à une partie de sa participation, à concurrence de vingt quatre mille (24.000) actions dans la société "5F"
- l'accord par courriers en date du 22 JANVIER 2000

- * de Monsieur Dominique FLEURANCE
- * de Monsieur Frédéric FLEURANCE
- * et de Mademoiselle Isabelle FLEURANCE

pour que :

- la réduction de capital se fasse sur la base d'une valeur de l'action en pleine propriété d'une valeur nominale de 9,59 Euros, soit 62,93F.
- le paiement des actions annulées se fera en totalité à l'expiration d'un délai d'opposition des créanciers et sous réserve de l'absence d'opposition de ceux-ci.

L'assemblée générale décide sur proposition du conseil d'administration de prélever sur l'actif disponible une somme de un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros), (soit 8.638.953,69 F.) représentant la valeur nominale des quatre vingt sept mille huit cents (87.800) actions annulées et de l'affecter:

1°) au paiement

- * à Monsieur Dominique FLEURANCE d'une somme de trois cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt deux Euros (381.682 Euros), soit 2.503.669,80 F.
- * à Monsieur Frédéric FLEURANCE d'une somme de deux cent trente mille cent soixante Euros (230.160Euros), soit 1.509.750,63 F.
- * et à Mademoiselle Isabelle FLEURANCE d'une somme de deux cent trente mille cent soixante Euros (230.160 Euros), soit 1.509.750,63 F.

2°) et le solde, soit quatre cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix huit Euros (474.998 Euros), (soit 3.115.782,63 F.) à un compte "104" "primes liées au capital social".

En conséquence, le capital social qui s'élève actuellement à onze millions neuf cent dix sept mille quatre cent dix Euros (11.917.410 Euros), divisé en sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt quatorze (794.494) actions de quinze (15) Euros de valeur nominale sera sous l'absence d'opposition des créanciers réduit à concurrence du montant nominal des quatre vingt sept mille huit cents (87.800) actions annulées, soit un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros) et ramené :

- de onze millions neuf cent dix sept mille quatre cent dix Euros (11.917.410 Euros)
- à dix millions six cent mille quatre cent dix Euros (10.600.410 Euros)

Tous les droits attachés aux actions annulées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour même de leur annulation.

Les sommes revenant :

- * à Monsieur Dominique FLEURANCE
- * à Monsieur Frédéric FLEURANCE
- * et à Mademoiselle Isabelle FLEURANCE

leur seront versées dès l'expiration du délai accordé aux créanciers pour faire opposition, par application des dispositions de l'article 216 de la loi du 24 JUILLET 1966 et ce, contre annulation des quatre vingt sept mille huit cents cents (87.800) actions leur appartenant chacun.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de cette opération, exécuter la décision qui précède, remplir toutes formalités requises par la loi et les règlements et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit rédigés en ces termes, à compter du jour où le conseil aura constaté la réalisation définitive de la réduction de capital :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un paragraphe ainsi libellé :

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du
le capital social a été réduit d'une somme un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros) - 1.317.000,00 Euros
par voie d'annulation de quatre vingt sept mille huit cents (87.800) actions appartenant à 3 actionnaires.
Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte "primes liées au capital social"

Total égal au montant du capital social :

10.600.410.00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts est désormais rédigé en ces termes :

Le capital social est fixé à dix millions six cent mille quatre cent dix Euros (10.600.410 Euros), divisé en sept cent six mille six cent quatre vingt quatorze (706.694) actions de quinze Euros (15 Euros) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qui n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à *20* heures.

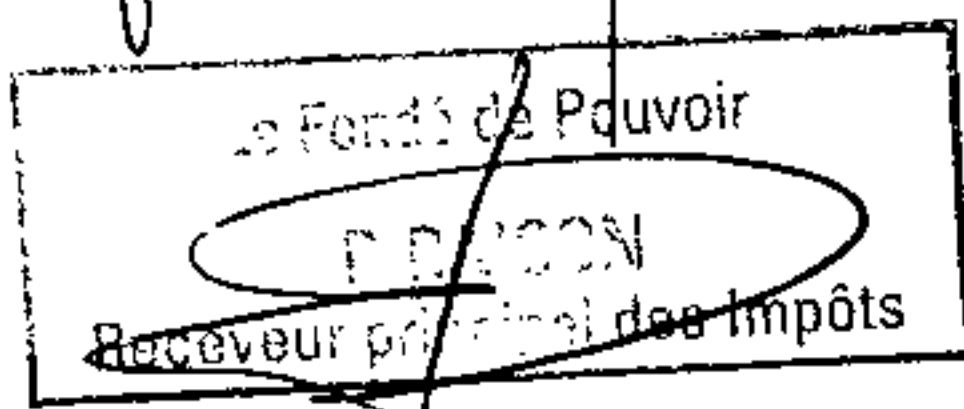
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Mr André FLEURANCE

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Visé pour timbre à *400* Frs
et en outre *500* Frs
à D.D. *24* *FEV* *2000*
Bordereau N° *85* Case *3*
Reçu : *Naif chib fleura*



Pour copie certifiée conforme
Le Président du C.A. *[Signature]*

[Signature]

Déposé au Greffe du Tribunal

5 F

de Commerce de Dijon

la 8 JUIN 2000 le n° A

Société Anonyme au capital de 10.600.410 Euros

Siège social : CHENOVE (21300)

Le Parc des Grands Crus

Bâtiment "M" 39, rue du 14 Juillet

RCS DIJON B 397.809.807

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 AVRIL 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil,

Le 5 avril

à 18 heures :

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus, Bâtiment "M", 39 Rue du 14 Juillet, sur convocation du président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur André FLEURANCE
- Monsieur Dominique FLEURANCE,
- Monsieur Frédéric FLEURANCE

Le conseil peut valablement délibérer, tous ses membres étant présents.

Monsieur André FLEURANCE préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

➤ la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et des modifications corrélatives des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2000.

Le président rappelle que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2000, il a été décidé :

1°) de prélever sur le capital social une somme de huit cent quarante deux mille et deux Euros (842.002,00 Euros) (soit 5.523.171,06 F) représentant la valeur de 87.800 actions, et de l'affecter au paiement à :

- Monsieur Dominique FLEURANCE d'une somme de trois cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt deux Euros (381.682 Euros) (soit 2.503.689,80 F) au titre de l'annulation de trente neuf mille huit cents (39.800) actions lui appartenant,
- Monsieur Frédéric FLEURANCE d'une somme de deux cent trente mille cent soixante Euros (230.160 Euros) (soit 1.509.750,63 F) au titre de l'annulation de vingt quatre mille (24.000) actions lui appartenant,
- Mademoiselle Isabelle FLEURANCE d'une somme de deux cent trente mille cent soixante Euros (230.160 Euros) (soit 1.509.750,63 F) au titre de l'annulation de vingt quatre mille (24.000) actions lui appartenant.

2°) de réduire, en conséquence, le capital qui s'élevait à onze millions neuf cent dix sept mille quatre cent dix Euros (11.917.410 Euros), divisé en sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt quatorze (794.494) actions de quinze Euros (15 Euros) chacune de valeur nominale, d'une somme de un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros) et ainsi, de le ramener à dix millions six cent mille quatre cent dix Euros (10.600.410 Euros), divisé en sept cent six mille six cent quatre vingt quatorze (706.694) actions de quinze Euros (15 Euros) chacune de valeur nominale.

La différence entre le montant de la réduction de capital, soit 87.800 actions x 15 Euros l'action = 1.317.000 Euros et le prix de 842.002 Euros versé à Monsieur Frédéric FLEURANCE, Monsieur Dominique FLEURANCE et Mademoiselle Isabelle FLEURANCE, soit la somme de 474.998 Euros, (soit 3.115.782,63 F.), sera affectée à un compte "104" "primes liées au capital social".

3°) et de modifier, corrélativement les articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la constatation par le Conseil d'Administration de la réalisation définitive de la réduction de capital ; celle-ci ne pouvant intervenir qu'à l'expiration du délai accordé aux créanciers pour faire opposition et en l'absence de toute opposition.

Diverses questions et explications sont échangées.

Après en avoir délibéré, le président met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir rappelé que le délai de 20 jours accordé aux créanciers pour faire opposition, en application de l'article 216 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 180 du décret du 23 mars 1967, est venu à expiration le 24 mars 2000, le Conseil constate :

- qu'aucune opposition n'a été déposée durant ce délai ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON le 30 mars 2000,
- qu'en conséquence, la réduction de capital et la modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts sont devenues définitives,

- et confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur André FLEURANCE, à l'effet :

1°) de verser à Monsieur Dominique FLEURANCE, Monsieur Frédéric FLEURANCE et Mademoiselle Isabelle FLEURANCE, le montant des sommes leur revenant, sous déduction du droit de partage exigible et contre l'annulation des 87.800 actions.

2°) et d'affecter la différence entre la réduction de capital et le montant des sommes versées ci-dessus, à un compte "104" "Primes liées au capital social", sous déduction du droit de partage versé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le conseil délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qui n'est pas réservée à la Direction Générale, par la réglementation en vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les administrateurs.

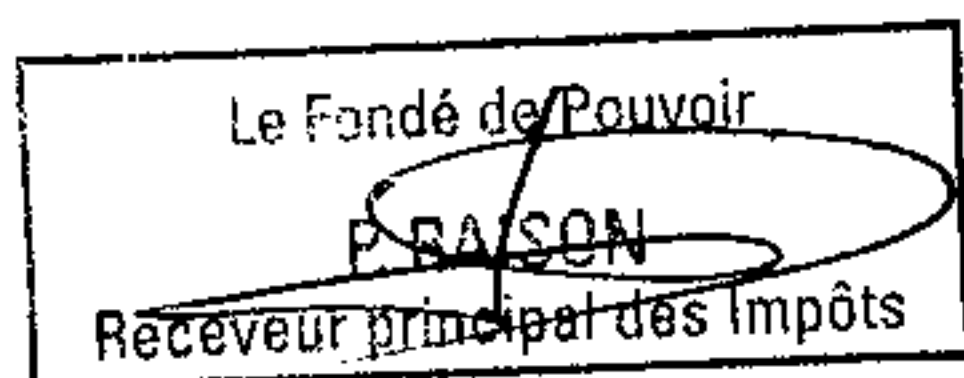
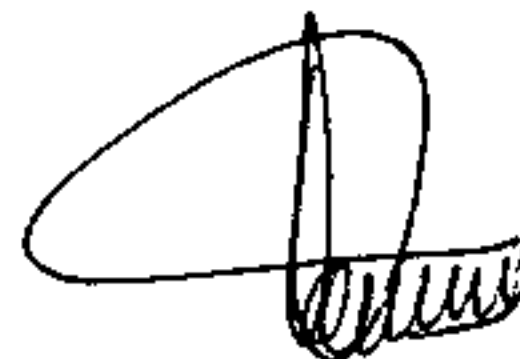
M. André FLEURANCE

M. Dominique FLEURANCE

M. Frédéric FLEURANCE

Visé pour Timbre à 24 Frs
et Enregistré à 86 389 Frs
à DIJON - SUD, le 9 MAI 2000
Bordereau N° 197 Case 11
Reçu : *Opate Michel Sieville Sieleur*
Michel Sieleur

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le 8 JUIN 2000 sous le n° A 1528

"5 F"

**Société Anonyme
au capital de 10.600.410 Euros**

**Siège social : CHENOVE (21300)
Le Parc des Grands Crus
39, rue du 14 Juillet
Bâtiment "M"**

RCS DIJON B 397 809 807

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA BRESSE le 13 JUILLET 1994.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "5 F".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus - 39 Rue du 14 Juillet - Bâtiment "M".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 28 JUILLET 1994 date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ - A la constitution de la société (acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été apporté du numéraire pour 250.000F., soit 38.112,25 Euros

38.112,25 Euros

2/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - CVP" pour le prix de 79.199.400F., soit 12.073.870,70 Euros

12.073.870,70 Euros

3/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 JUIN 1999 le capital social a été réduit d'une somme de 194.572,95 Euros, soit La valeur nominale des actions a été fixée à 15 Euros

- 194.572,95 Euros

4/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 05/04/2000 le capital social a été réduit d'une somme un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros) par voie d'annulation de quatre vingt sept mille huit cents (87.800) actions appartenant à 3 actionnaires.

- 1.317.000,00 Euros

Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte "primes liées au capital social"

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

10.600.410,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS SIX CENT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (10.600.410 Euros).

Il est divisé en SEPT CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (706.694) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé que la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Statuts mis à jour le 19 FEVRIER 2000

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

